

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 85 (1940)
Heft: 10

Rubrik: Revue de la presse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE DE LA PRESSE

A propos de l'important problème soulevé par l'instruction militaire obligatoire et dont le principe fera l'objet de la prochaine votation fédérale, on lira avec intérêt l'article ci-dessous, paru récemment dans la *Gazette des carabiniers*. *(Réd.)*

Pour l'instruction militaire obligatoire.

Parmi les adversaires de la loi qui sera soumise au verdict populaire le 1^{er} décembre prochain il en est qui, à la rigueur, se rallieraient au principe de l'obligation, à la condition que cette instruction prémilitaire soit confiée aux organisations cantonales. En acceptant la loi dans sa teneur actuelle ils craignent une centralisation de l'instruction de la jeunesse, sa « militarisation » ; ils voient pointer à l'horizon le spectre du bailli fédéral et l'accaparement de toute notre jeunesse.

Nous reconnaissons volontiers que, au point de vue théorique, l'idée de charger les organisations cantonales de cette tâche a quelque chose de bien tentant. Mais sa réalisation pratique serait bien difficile. Malgré l'institution d'un schéma, de prescriptions uniformes pour tout le pays, cet enseignement comporterait de grandes différences dans son application, et les résultats différeraient sensiblement d'un canton à l'autre, et même d'un district à l'autre. Et pourtant il est nécessaire que tous nos jeunes gens arrivent à l'école de recrues avec la même préparation. Prenons, si l'on veut bien, un exemple pratique, que nous choisirons dans un domaine qui nous est cher : celui des cours de jeunes tireurs. Là nous nous mouvons à l'aise, et personne ne voudra contester notre expérience. L'autorité militaire fédérale, qui subventionne ces cours par l'octroi de cartouches et de subsides en espèces sonnantes, a établi des normes fondamentales pour l'exécution uniforme de ces cours. Il en est de même de la Société suisse des carabiniers, qui chaque année consent des sacrifices allant jusqu'à 50 000 fr. et plus pour favoriser ces cours ; elle aussi a publié des prescriptions et a établi des programmes détaillés

pour cette enseignement. Malgré tout cela, les résultats obtenus sont très différents suivant les cantons et suivant les sociétés de tir organisatrices de ces cours. Pour s'en rendre compte il n'y a qu'à consulter les statistiques établies chaque année par la S.S.C. et par les comités cantonaux. Dans le dernier rapport de gestion de la S.C.S. pour l'an 1939 nous voyons que les mentions honorables fédérales délivrées aux élèves varient depuis 50 à 22,9 %. Cette différence est encore plus marquée au sein de certaines sociétés cantonales et de certaines fédérations, où le pourcentage des distinctions individuelles descend parfois jusqu'à 15 %. Avouons que ces différences sont trop marquées et qu'elles indiquent qu'il y a quelque chose qui ne marche pas. Il y a donc lieu de rechercher les causes de ces écarts et de voir si l'introduction du principe de l'obligation fédérale serait en état d'améliorer ces moyennes.

Pour les causes, elles sont multiples ; contentons-nous de signaler les principales. Tout le monde sera d'accord pour reconnaître que les milieux citadins sont plus favorables à la bonne marche, à la réussite des cours de jeunes tireurs que les milieux ruraux, aussi bien pour ce qui concerne les élèves que pour le personnel instructeur. Les élèves sortent d'un milieu plus cultivé, plus instruit et sont plus aptes à bénéficier de l'enseignement spécial. Quant aux moniteurs et instructeurs, leur recrutement y est plus aisé qu'à la campagne. Dans les sociétés de tir citadines il est plus facile de trouver pour cette tâche des officiers et surtout des sous-officiers. Par le fait même le personnel instructeur jouira d'un plus grand prestige et sera mieux en état de faire régner la discipline. La situation est souvent toute différente à la campagne, où les plus grosses lacunes se trouveront chez les hommes chargés de l'instruction des élèves. On y rencontrera rarement un officier ; même les sous-officiers marquent souvent peu d'empressement pour assumer ce travail et ces responsabilités. Il n'est pas rare de voir — cela ressort clairement des statistiques publiées par les officiers fédéraux — des cours de jeunes tireurs dirigés par de simples soldats, voire même par des non-militaires ! Et ce ne sont pas nécessairement ces cours qui donnent les moins bons résultats. Enfin, et c'est là le pire : il arrive que, dans certaines localités, à cause de l'indifférence des personnes qualifiées, on est obligé de charger de cette instruction des hommes qui n'ont jamais suivi un cours de moniteurs pour jeunes tireurs. Comment voudrait-on que des instructeurs de cette classe puissent former des jeunes tireurs dignes de ce nom ? Il arrive alors l'inévitable : non seulement ces jeunes gens n'apprendront pas à tirer, mais ils éprouveront pour toujours un profond dégoût pour les

exercices de tir. Il n'est pas difficile de se représenter l'effet déplorable qu'auront de tels cours sur la préparation des futures recrues. Il en sera toujours ainsi, aussi longtemps que l'organisation et la fréquentation de ce cours seront facultatives. On ne peut pas forcer de boire un âne qui n'a pas soif, comme on ne peut imposer à un homme de suivre un cours de moniteurs, s'il s'y oppose, aussi longtemps qu'il n'y sera pas obligé.

Un facteur qu'il ne faut pas perdre de vue dans la discussion actuelle provient du fait que les représentants des autorités cantonales ne bénéficieront pas toujours d'autant d'autorité et de prestige auprès des élèves et des moniteurs que les délégués de la Confédération, et cela pour des motifs de complaisance vis-à-vis de parents, de voisins, de clientèle, etc. sans oublier des considérations de politique locale ou autre. Les faits qui découlent de cette situation, sont patents pour tous ceux qui ont acquis quelque expérience dans ce domaine. Ce système de complaisance a enregistré bien des abus. N'a-t-on pas vu des moniteurs de tir remplacer ou plutôt compléter par des chiffres fictifs les feuilles de stand d'élèves qui ne s'étaient pas donné la peine de terminer le cours ? Avec un contrôle plus sévère, et surtout avec un contrôle vraiment « indépendant », de tels faits seraient impossibles.

L'auteur de ces lignes ne craint pas d'affirmer son fédéralisme. Mais grâce à l'expérience acquise, il est convaincu que dans cette question si importante de la préparation prémilitaire de notre jeunesse, pour obtenir dans tous les cantons des résultats vraiment satisfaisants et quelque peu égaux, il arrivera assez souvent que les délégués des autorités cantonales ne bénéficieront pas du prestige suffisant.